



DECRYPTER LA STRATEGIE NATIONALE POUR LA SECURITE DU NUMERIQUE

La stratégie nationale de sécurité numérique : un enjeu national de souveraineté

- Le Premier ministre a présenté, le 16 octobre 2015, la stratégie nationale de sécurité numérique venant conforter le **projet de République numérique** (1). Si la transition numérique est un vecteur d'opportunités économiques, sociales, technologiques, elle est également porteuse de menaces à la confiance pouvant porter gravement préjudice à la sécurité et fragiliser l'ensemble de l'**écosystème numérique**.
- Elle met en lumière la nécessaire régulation des rapports dans le cyberspace et la définition d'une feuille de route conduisant à l'autonomie stratégique numérique de l'Europe. Elle a été soumise par le SGDSN à l'approbation du Premier Ministre, en application des dispositions du 7° de l'article R 1132-3 du Code de la défense (2).

Les objectifs stratégiques de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique

- La stratégie nationale de sécurité numérique porte 5 objectifs stratégiques :
 - **Intérêts fondamentaux, défense et sécurité des systèmes d'information et des infrastructures critiques** : Le secrétariat d'Etat au numérique et l'ANSSI jouent un rôle clé pour l'identification des technologies permettant à la France de détenir les capacités scientifiques, techniques et industrielles nécessaires à la protection de l'information de souveraineté et à la cybersécurité ;
 - **Souveraineté numérique** : Cet objectif vise à déterminer les facteurs-clés de succès propre à l'émergence d'une autonomie stratégique numérique européenne et à veiller au respect de la souveraineté des Etats membres, ainsi que de la protection de la vie privée et des données personnelles et à consolider un socle global d'engagements de bonne conduite pour les Etats dans le cyberspace ;
 - **Confiance numérique** : Cet objectif très ambitieux sert 6 orientations : l'usage du cyberspace conforme aux valeurs de la France, la sensibilisation aux enjeux de protection de la vie privée numérique, le développement d'outils de mesure de la cybercriminalité, l'offre de solutions accessibles pour sécuriser la vie numérique des entreprises. Suite à l'adoption du règlement européen en matière d'identité électronique (eIDAS), une feuille de route sera élaborée avant la fin 2015 définissant un cadre de référence pour l'utilisation de l'identité numérique au profit des collectivités territoriales ;
 - **Sensibilisation et formation** : Cet objectif devrait conduire à la mise en place d'un programme ambitieux de sensibilisation de l'ensemble des citoyens. La sensibilisation et l'imprégnation à la cybersécurité seront désormais intégrées dans les formations supérieures et continues. La formation à la cybersécurité sera intégrée dans toute formation supérieure relative aux métiers de l'informatique ;
 - **Politique industrielle et internationalisation** : L'objectif est le développement d'un écosystème de recherche et d'innovation aboutissant à faire de la sécurité du numérique un facteur de compétitivité. La politique de l'ANSSI sera poursuivie afin de constituer une offre nationale de produits et services de sécurité. Pour développer la filière industrielle de cybersécurité française, cet objectif vise à renforcer la visibilité et la compétitivité de l'offre française à l'international et à faciliter l'accès des PME et start-ups aux marchés internationaux.

L'enjeu

Favoriser la transition numérique et le développement d'un cyberspace, pérenniser et porter la croissance du numérique en mettant en place un écosystème de confiance.

L'essentiel

La stratégie nationale pour la sécurité du numérique définit les responsabilités de 3 communautés d'acteurs :

- la 1ère communauté développe des technologies, produits et services assurant un niveau de sécurité adapté aux usages ;
- la 2nd communauté protège la nation en conduisant une politique de développement des compétences et en mettant en place un écosystème de confiance ;
- la 3ème communauté utilise les services et technologies de manière raisonnée en évitant les comportements à risques.

(1) [Communiqué Anssi 01 10 2015](#).

(2) [Décret 2015-1185 du 28-9-2015](#).

DIDIER GAZAGNE

Communications électroniques

SIMPLIFICATION DES REGLES DE PORTABILITE DES NUMEROS FIXES

Création d'un RIO fixe

- Après plusieurs années de mise en place, la dernière pierre de la portabilité des numéros de téléphones fixes a été apportée par l'Arcep avec la création, depuis le 1er octobre 2015, du **relevé identité opérateur fixe** (1).
- Pour rappel, la portabilité permet à un abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. Bien connu pour les numéros mobiles, elle reste moins usitée que la portabilité mobile (bien qu'en 2014, 2,5 millions de numéros fixe ont fait l'objet d'une portabilité). Le RIO quant à lui est un numéro de 12 caractères attribué à chaque numéro de téléphone dont les deux premiers caractères sont spécifiques à l'opérateur donneur.
- Avec cette dernière étape qu'est la création du RIO fixe, la **procédure de portabilité des numéros fixes** devient aussi simple et sécurisée que celle de la portabilité mobile.
- Ainsi, l'abonné n'a plus qu'à composer le **3179** depuis sa ligne fixe, avant la souscription d'un nouvel abonnement chez un autre opérateur, pour obtenir la communication de son RIO fixe. Celui-ci lui est communiqué immédiatement à l'oral et confirmé par écrit selon la modalité choisie par l'abonné (SMS, mél, courrier).
- L'abonné peut ensuite communiquer le numéro de téléphone fixe et le RIO fixe associé au **nouvel opérateur** qui procédera à la souscription au nouveau contrat, à la conservation du numéro fixe et à la résiliation du contrat avec l'ancien opérateur. Cette procédure permet ainsi de s'assurer que l'abonné est légitime à demander la portabilité et d'empêcher les erreurs dans les numéros à transférer.
- Comme indiqué dans une précédente JTIT (2), les délais de portabilité sont :

Marché	Délai maximal de contrôle de l'éligibilité de la demande (1)	Délai maximal de mise en œuvre du portage (2)	Délai maximal global = (1) + (2)
Grand public	2 jours ouvrables	1 jour ouvrable	3 jours ouvrables
Entreprise	6 jours ouvrables	1 jour ouvrable	7 jours ouvrables

Quelques limites à la portabilité

- Les opérateurs peuvent **refuser la portabilité** dans les cas suivants : absence de communication du RIO associé à la ligne, demande de portabilité existante pour ce numéro, numéro inactif (résilié par l'opérateur donneur depuis plus de quarante jours) ou encore en cas d'incompatibilité avec le plan de numérotation.
- Ce dernier motif de refus est compréhensible en ce que certains numéros fixes, contrairement au mobile, sont rattachés à une **zone de numérotation élémentaire (ZNE)**. Tel est ainsi le cas des numéros commençant par 01,02, etc. qui ne peuvent être portés qu'à l'intérieur d'un même périmètre. De même, les numéros en 09 ne peuvent être portés qu'en France métropolitaine.
- Enfin, la portabilité n'est pas obligatoire sur les **marchés d'entreprise**, à l'exception des contrats de type « *petit professionnel* » qui sont proches des contrats grand public. Pour les autres, la portabilité dépendra des stipulations contractuelles. Dans tous les cas, la procédure reste la même que pour les consommateurs mais devra être portée par le responsable de l'entreprise et non l'utilisateur de la ligne.

L'enjeu

Faciliter le changement d'opérateur fixe grâce à une procédure déjà éprouvée dans la téléphonie mobile, mais avec la contrainte de son absence d'universalité en raison du poids de la structure géographique du plan de numérotation.

(1) [Arcep, Décision 2013-0830 du 25-6-2013.](#)

(2) Voir [JTIT n°135 Mai 2013.](#)

Les conseils

La portabilité du numéro fixe entraîne donc aussi celle des offres qui lui sont associées (accès internet, télévision et, parfois aussi, la téléphonie mobile). C'est donc à cet ensemble qu'il faut penser avant de porter son numéro fixe d'un opérateur à un autre.

[FREDERIC FORSTER](#)

CJUE ET MARQUE TRIDIMENSIONNELLE : PROTECTION ET LIMITES

La marque tridimensionnelle ne peut servir à conférer un monopole sur une solution technique

- Exploitant la barre chocolatée Kit Kat depuis de nombreuses années, la société Nestlé a déposé au Royaume-Uni une marque tridimensionnelle correspondant à la forme du produit, à savoir quatre barres reliées entre elles. La société Cadbury s'étant opposée à l'enregistrement de cette marque, qu'elle considérait comme dépourvue de distinctivité, la Haute Cour de Justice a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de questions préjudicielles relatives à l'**appréciation de la distinctivité d'une marque tridimensionnelle**.
- L'arrêt du 16 septembre 2015 (1) est l'occasion pour la CJUE de rappeler le principe selon lequel le droit exclusif et permanent conféré par une marque ne peut servir à conférer au titulaire d'une marque « *un monopole sur des solutions techniques ou des caractéristiques utilitaires d'un produit* ».
- C'est pourquoi, le législateur a entendu écarter de la protection à titre de marque, les **signes exclusivement constitués par la forme** :
 - imposée par la nature du produit ;
 - nécessaire à l'obtention d'un résultat technique par la nature du produit ;
 - qui donne une valeur substantielle au produit.
- Appelée à se prononcer sur la validité d'une marque tridimensionnelle dont trois caractéristiques essentielles sont susceptibles d'entrer dans le champ de ces exclusions, la CJUE énonce que les motifs de refus s'appliquent, non à une caractéristique mais « *pleinement à la forme en cause* ».

L'acquisition de la distinctivité par l'usage

- Bien que l'Office des marques britannique ait relevé l'absence de caractère distinctif « *intrinsèque* » de la forme déposée, il avait accepté l'enregistrement retenant que cette forme avait acquis un **caractère distinctif par son usage** depuis 1935. Comme toute marque, la marque tridimensionnelle est susceptible d'acquérir une distinctivité par l'usage qui en est fait et la perception qu'en a le public.
- S'agissant généralement d'un **signe ne comportant pas d'élément verbal**, la forme est utilisée en association avec d'autres signes distinctifs : la question se pose de savoir si l'usage de la marque tridimensionnelle comme partie d'une marque complexe ou associée à une autre marque – verbale par exemple- constitue un usage susceptible de démontrer la distinctivité du signe et partant, sa validité.
- A cette question, la CJUE indique que l'acquisition du caractère distinctif de la marque peut parfaitement être rapportée par un **usage du signe tridimensionnel combiné ou associé à un autre signe**. Cependant, la CJUE rappelle que la marque a pour fonction essentielle de permettre au consommateur de distinguer sans confusion possible l'origine du produit marqué des produits ayant une autre provenance.
 - La marque tridimensionnelle n'échappant pas à cette condition, il appartient au demandeur de démontrer que les milieux intéressés perçoivent le produit désigné par la forme déposée comme provenant d'une entreprise déterminée, indépendamment de tout usage en association avec un autre signe.

L'enjeu

Contrairement au dessin et modèle dont la protection est limitée dans le temps, la protection d'une marque est indéfiniment renouvelable, ce qui en fait une option intéressante pour protéger un signe tridimensionnel.

Pour autant, ce mode de protection implique que le signe déposé soit apte à remplir les fonctions essentielles de la marque.

(1) [CJUE, Aff. 215/14 société des produits Nestlé SA c. Cadbury UK Ltd, 16 septembre 2015](#)

Les conseils

Préalablement au dépôt de la marque tridimensionnelle, il convient de s'assurer que le signe en question n'est pas exclusivement constitué d'une forme susceptible de faire l'objet d'un refus d'enregistrement.

Le cas échéant, constituer un dossier démontrant la distinctivité acquise par la forme déposée, indépendamment des autres signes avec lesquelles elle est utilisée.

[VIRGINIE BRUNOT](#)

NULLITE D'UNE MESURE D'INSTRUCTION POUR DEFAUT DE NOTIFICATION

Analyse synoptique des décisions de la Cour de cassation

- Selon la Cour de cassation, l'article 495, alinéa 3 du Code de procédure civile ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution d'une mesure d'instruction.
- Suspectant leurs anciens salariés d'**actes de concurrence déloyale**, des sociétés ont sollicité, par voie de requête, la mise en œuvre d'une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.
- Leurs demandes ont été accueillies par ordonnances des 22 novembre 2010 et 19 octobre 2012, autorisant ainsi le recueil, par un huissier de justice, de divers documents dans leurs locaux.
- Au motif qu'elles n'avaient pas été notifiées par les huissiers de justice désignés, préalablement à leurs opérations, à toutes les personnes dont les noms figuraient dans les requêtes, les salariés ont sollicité la **rétractation des ordonnances**.
- La Cour d'appel de Paris ayant rétracté les ordonnances, alors que la Cour d'appel de Lyon le refusait, les deux décisions ont fait l'objet d'un pourvoi.
- Dans ces deux affaires (1), la Cour de cassation a considéré que la remise d'une copie de la requête et de l'ordonnance ne s'appliquait qu'à la **personne qui supporte l'exécution de la mesure**, qu'elle soit ou non défendeur potentiel au procès envisagé.

Détermination de l'impact des décisions

- En vertu de l'article 145 du Code de procédure civile, tout intéressé peut solliciter une mesure d'instruction s'il existe un **motif légitime** de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.
- La personne qui supporte la mesure n'a pas à être le défendeur potentiel au futur procès (V. Civ. 2e, 27-2-2014, n° 13-10.013).
- L'article 495, alinéa 3, du Code de procédure civile dispose quant à lui que **copie de la requête et de l'ordonnance** doit être laissée à la personne à laquelle la mesure est opposée.
- Reste à savoir si cette exigence s'applique à toutes les personnes concernées par la mesure (en particulier, aux défendeurs au procès éventuel en vue duquel est sollicitée la mesure) ou seulement à la personne qui fait l'objet de la mesure.
- La Cour de cassation a tranché cette question en jugeant que cette exigence ne s'appliquait qu'à la personne supportant directement l'exécution de la mesure.
- Ce faisant, elle resitue à son juste niveau procédural le **respect du contradictoire**.
- En effet, le défendeur à la mesure d'instruction n'ayant pas été présent lorsque la décision a été ordonnée, il doit pouvoir retrouver ses droits lors de l'exécution de la mesure, sous peine de lui causer un **grief source de nullité**.
- En revanche, le défendeur au procès éventuel, s'il n'est pas concerné personnellement par la mesure d'instruction, n'a pas à se voir notifier la requête et l'ordonnance : non concerné par la mesure d'instruction, il ne risque pas de subir un grief du fait de l'exécution elle-même de la mesure. De ce fait, il n'a pas à profiter de la protection accordée par l'article 495, alinéa 3, du Code de procédure civile.

L'enjeu

La délivrance de la copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à laquelle elle est opposée ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution de la mesure et non à celle qui sera le défendeur au procès éventuel si elles sont distinctes.

(1)) Cass. 2e civ. 4-6-2015 n°[14-16647](#) Acxior Corporate finance c. M. X. et Cass. 2e civ. 4-6-2015 n°[14-14233](#) Groupe Ats-Be c. Sociétés Bel et Edaic.

Les conseils

Copies de la requête et de l'ordonnance doivent être laissées par l'huissier instrumentaire de la mesure à la personne à laquelle la mesure est opposée et non pas à toutes les personnes concernées par la mesure.

MARIE-ADELAÏDE
MONTLVAULT-JACQUOT
ALEXANDRA MASSAUX

LA MARETIQUE ET LES SYSTEMES DE TRANSPORT INTELLIGENT ROUTIER

Développement des systèmes de transport intelligent européen

- Les institutions européennes souhaitent développer les systèmes de transport intelligent (STI).
- Cela doit se décliner pour la route, mais aussi pour les transports fluviaux et maritimes.
- Les ambitions de l'Union européenne sont fortes, en particulier elles souhaitent un **réseau de transport transeuropéen maritime et fluvial** en créant l'axe fluvial Rhin-Meuse-Main-Danube ; des autoroutes de la mer Baltique, de l'arc atlantique (Bilbao-Zeebrugge), de l'Europe du Sud-Est, de la Méditerranée occidentale ; et la liaison fluviale Seine-Escaut.
- Si les bases de la réglementation des STI pour la route sont posées, le cadre reste à construire pour la marétique.
- Pour développer les STI, une directive n°2010/40/UE du 7 juillet 2010 a été publiée. Elle a pour objectif d'assurer le **déploiement coordonné et cohérent de STI interopérables dans l'Union européenne**.
- Dans ce cadre des normes et spécifications doivent être adoptées notamment en prenant en compte la coordination des différents modes de transport (1) et en tenant compte des activités qui existent au niveau de l'Union européenne et qui sont pertinentes pour ce qui est des STI (2).

La marétique implicitement concernée par le développement des systèmes de transport intelligent

- Le droit français a transposé cette directive et défini dans le Code des transports les systèmes de transport intelligent comme des dispositifs utilisant des **technologies de l'informatique et des communications électroniques** mis en œuvre dans le secteur du transport routier et ses interfaces avec d'autres modes de transport (3).
- Cette définition ne s'applique pas directement à la marétique : l'Union européenne comme la France souhaite réglementer en priorité les STI routier.
- Toutefois, la directive comme le Code des transports prennent justement en considération le fait que le transport routier est intimement lié aux autres moyens de transport.
- L'interface des transports routiers avec d'autres modes de transport est mise en avant par cette réglementation (4).
- Une **continuité et une intermodalité homogène** des systèmes de transport intelligent permettront ainsi une cohérence des services pour la mobilité des européens.
- La prise en compte de la marétique dans ces projets sera donc essentielle afin notamment de mettre en place des technologies informatiques et de communications électroniques dans le **projet européen de réseaux de transport transeuropéen**.
- C'est cette cohérence d'ensemble que les institutions de l'Union européenne recherchent.
- **Sécurité juridique**. Les projets informatiques de cette envergure doivent faire l'objet de contrats informatiques globaux afin que ces services soient assurés et juridiquement sécurisés tout en offrant une intermodalité technologique forte.

Les enjeux

Une définition des STI au niveau de l'Union européenne.

Une politique européenne relative au système de transport intelligent routier : un cadre juridique à construire.

Les conseils

Développer les services des systèmes de transport intelligent.

Suivre l'avancement des politiques européennes et nationales des systèmes de transport intelligent.

(1) La norme ISO/PAS 16917 : 2002.

(2) [Directive 2010/40/UE du 7-7-2010](#).

(3) [C. transp. art. L513-1](#).

(4) [Directive 2010/40/UE du 7-7-2010](#).

ERIC LE QUELLENEC

DANIEL

KORABELNIKOV

VERS UN ENCADREMENT JURIDIQUE RENFORCÉ DES PLATEFORMES EN LIGNE

Une obligation d'information renforcée à la charge des plateformes

- La récente loi Macron est venue introduire dans le Code de la consommation une **obligation d'information spécifique** à la charge des plateformes en ligne.
- Ainsi, outre l'obligation générale d'information mise à la charge des professionnels à l'égard de tout consommateur, et celle imposée aux e-commerçants par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, le Code de la consommation précise désormais que « *toute personne dont l'activité consiste à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne* » (1).
- Cette obligation d'information doit également, lorsque sont mis en relation via la plateforme des consommateurs ou non-professionnels, porter sur la **qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties** en matière civile et fiscale.
- Enfin, lorsque la plateforme a vocation à mettre en relation des consommateurs avec des professionnels, elle doit mettre à la disposition de ces derniers un **espace dédié** leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations obligatoires que tout commerçant électronique doit porter à l'attention de telles personnes. Les opérateurs ne se conformant pas à ces obligations pourront se voir imposer une **amende administrative** pouvant aller jusqu'à **375 000 €** (1).
- Si le décret devant préciser le contenu de ces informations et les modalités de leur communication aux internautes n'est pas paru, de nouvelles dispositions actuellement en préparation pourraient déjà venir modifier les termes de ce nouveau régime juridique.

Des évolutions encore attendues

- Le **projet de loi pour une République Numérique**, récemment publié, prévoit, dans sa version actuelle, un renforcement des obligations à la charge de ces plateformes (2).
- Ce projet vient définir la plateforme en ligne comme « *les activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou de mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* ».
- La notion d'**opérateur de plateforme en ligne** est également introduite.
- Enfin, ce projet de loi précise que l'autorité administrative veillera au respect par les plateformes en ligne des dispositions susvisées, divers pouvoirs lui étant dévolus à cette fin.
- Ce nouveau texte, publié via un site internet dédié, n'est toutefois encore qu'une ébauche à ce stade et peut encore faire l'objet de nombreuses modifications dans le cadre des discussions parlementaires. Par ailleurs, des évolutions sur le plan européen sont également attendues, la Commission européenne ayant lancé, le 24 septembre dernier, une **consultation** sur l'environnement réglementaire concernant notamment les plateformes en ligne.

L'enjeu

Les plateformes en ligne se voient imposées une obligation d'information spécifique à l'attention des internautes, obligation dont le non-respect fait l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 375 000 €.

(1) C. Conso., art. [L.111-5-1](#) et [L.111-6-1](#).

(2) [Projet de loi pour une République Numérique](#).

Les conseils

Il est recommandé aux opérateurs de plateformes en ligne de suivre de près les évolutions législatives et réglementaires afin d'anticiper les actions de mise en conformité de leurs plateformes qui devront être déployées le cas échéant.

[LAURE LANDES-](#)
[GRONOWSKI](#)

LA LOI MACRON REDONNE DE L'INTERET AUX ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES

Modifications en faveur des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires

- L'**article 135 de la Loi Macron** a profondément assoupli le régime juridique, fiscal et social des attributions d'actions gratuites autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire rendue postérieurement au 7 août 2015, date de publication de la loi (1).
- Ces mesures d'assouplissement concernent non seulement les salariés et les mandataires sociaux bénéficiaires d'actions gratuites mais également les entreprises qui les ont attribuées.
- La procédure d'attribution des actions gratuites est tout d'abord assouplie en ce sens que la **période d'acquisition et de conservation des actions** avant de pouvoir les céder, qui jusqu'alors devait chacune avoir une durée minimale de deux années (soit une durée minimale cumulée de quatre années), est désormais ramenée à une durée minimale cumulée de deux années (soit une année pour chacune des périodes) avec possibilité pour l'assemblée de ne pas imposer une période de conservation lorsque la période d'acquisition est déjà fixée à deux années.
- Le **régime fiscal du gain d'acquisition** est également revu puisque ce gain, qui correspond à la valeur des actions attribuées à leur date d'acquisition, ne sera plus imposé comme auparavant entre les mains de leur bénéficiaire selon le régime des traitements et salaires mais à celui du régime des plus-values de cession d'actions.
- En conséquence, si ces gains d'acquisition seront toujours soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ils pourront, le cas échéant, bénéficier de l'**abattement général** pour durée de détention ou de l'**abattement renforcé** en faveur des dirigeants de PME ou en cas de départ à la retraite.

Modifications en faveur de l'entreprise qui les attribue

- Les attributions d'actions gratuites comme les **stock-options** étaient jusqu'alors soumises à deux contributions particulières, l'une salariale, l'autre patronale dans des conditions très similaires.
- Depuis la loi Macron ce dispositif a été fortement modifié pour les attributions d'actions gratuites mais pas pour les stock-options.
- Le poids de la **contribution patronale spécifique** est tout d'abord profondément modifié laquelle est abaissée à 20 % au lieu de 30% antérieurement.
- Les modalités de paiement de cette contribution patronale sont également revues puisque l'employeur n'en supportera désormais le coût que le mois suivant la date d'acquisition des actions par son bénéficiaire.
- L'assiette de la contribution patronale est, par ailleurs, simplifiée pour s'appliquer désormais sur la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées.
- Quant à la **contribution salariale spécifique**, celle-ci est supprimée pour le gain d'acquisition des actions gratuites attribuées postérieurement à la publication de la loi.

L'enjeu

En ramenant la fiscalité des gains dans le champ des plus-values de cession de valeurs mobilières et non plus celle des traitements et salaires, la loi Macron a répondu à une demande des start-up.

(1) [Loi 2015-990 du 6-8-2015](#).

Les conseils

Analyser, dans chaque situation, l'intérêt d'une attribution d'actions gratuites ou l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

LOI DU 17 AOÛT 2015 PORTANT ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Mise en œuvre de trois décisions-cadres de l'Union Européenne

▪ Promulguée le 17 août 2015 (1), la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union Européenne a modifié le Code de procédure pénale pour permettre la mise en œuvre de trois décisions-cadres de l'Union Européenne en matière de procédure pénale :

- la décision-cadre du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du **principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle** en tant qu'alternative à la détention provisoire, dont l'objectif est de réduire au sein de l'Union européenne le nombre de détentions provisoires, et dont les principes ont été intégrés au Code de procédure pénale aux articles 696-48 et suivants ;
- la décision-cadre du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux **jugements et aux décisions de probation** aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, et dont les objectifs sont de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées dans un Etat dans lequel elles ne résident pas, à prévenir la récidive et à protéger les victimes, fait l'objet des dispositions des articles 764-1 et suivants du Code de procédure pénale ;
- enfin, la décision-cadre du 30 novembre 2009 relative à la **prévention et au règlement des conflits** en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales est intégrée aux articles 695-9-54 et suivants du Code de procédure pénale. Ces dernières dispositions permettent d'éviter les doubles condamnations d'une même personne pour les mêmes faits dans deux Etats différents, en incitant les États membres à se concerter pour **éviter des doubles poursuites en cas de procédures pénales parallèles** en cours dans plusieurs Etats membres. Elles instaurent ainsi des possibilités de consultations entre les Etats pour conduire, lorsque cela est possible à la conduite d'une procédure unique.

▪ L'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur au 1er octobre 2015.

Transposition de deux directives européennes

- La loi du 17 août 2015 met également en œuvre la transposition de deux directives :
 - la **directive 2011/99/UE** du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, relative à la décision de protection européenne ;
 - la **directive 2012/29/UE** du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes.
- Il est cependant intéressant de noter que 27 des 39 articles du projet de loi soumis au Conseil constitutionnel ont été censurés par ce dernier par **décision du 13 août 2015** (2).
- Ces articles ont en effet été considérés comme des cavaliers législatifs et donc censurés.

L'enjeu

Les nouveaux articles du Code de procédure pénale permettent d'établir une coopération plus efficace entre les différents Etats membres qui mèneraient des procédures parallèles contre les mêmes personnes et pour les mêmes faits. Cette nouvelle loi permet un échange d'information entre les Etats membres qui pourrait aboutir à un dénouement plus rapide des procédures pénales.

(1) [Loi 2015-993 du 17-8-2015](#).

(2) [Cons. Const., décision 2015-719 DC du 13-8-2015](#).

Les conseils

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure pénale à composante européenne, le Code de procédure pénale comporte des dispositions qui permettent une mise en commun d'information, ce qui permettra d'aboutir à une décision unique.

[VIRGINIE](#)

[BENSOUSSAN – BRULE](#)

L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE AU LUXEMBOURG : VERS LA SUPPRESSION DU PAPIER

Le Luxembourg ; un Etat précurseur en matière d'archivage

- La **loi luxembourgeoise du 25 juillet 2015** relative à l'archivage électronique représente une consécration du développement de la dématérialisation (1).
- Le Luxembourg est précurseur en matière de législation et pourrait être suivi par la France eu égard à la reconnaissance constante de l'équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique et au développement de la dématérialisation au sein des entreprises.
- La démocratisation, par cette voie, de la dématérialisation, révèle, dans notre économie actuelle, la pleine valeur des documents électroniques.

Un encadrement strict des conditions d'archivage électronique

- Cette reconnaissance passe par l'encadrement strict des conditions d'archivage électronique afin d'assurer une sécurité tant technique que légale.
- Ainsi, la loi luxembourgeoise vient établir un **niveau élevé d'exigences techniques** afin que les archives électroniques, visant tant les archives numérisées qu'originaires numériques répondent aux exigences d'authenticité, d'intégrité, de fiabilité et de durabilité de la copie numérique dans le temps.
- La sécurité technique passe par la création d'un **nouveau statut d'acteurs certifiés** : les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation (PSDC). Seuls les PSDC qualifiés peuvent certifier que toutes les conditions afférentes à une copie électronique sont réunies. Ces derniers deviennent ainsi garants du niveau d'exigence technique requis afin de **garantir la valeur juridique du document archivé**.
- La certification des entreprises est encadrée par les « *règles techniques d'exigences et de mesures pour la certification des PSDC* ». Les entreprises peuvent obtenir le statut de prestataire qualifié à la suite d'une certification par les organismes accrédités et d'une validation par l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).
- D'après la loi, seul un organisme certificateur accrédité par l'OLAS, ou tout autre organisme signataire des accords de reconnaissance de l'« *European cooperation for Accreditation* », peut délivrer une telle certification. Pour cela, il doit être reconnu comme compétent, sur la base des exigences de la **norme ETSI EN 319 403**. Une fois accrédité, cet organisme peut procéder à des certifications selon la règle technique d'exigences et de mesures pour la certification des PSDC.
- Ces règles techniques sont basées sur des standards internationaux, telles que les **normes ISO/IEC 15489:2001** sur la gestion des archives courantes et intermédiaires (« record management »), **ISO/IEC 27001:2005** et **ISO/IEC 27002:2005** sur la sécurité de l'information (« information security management ») et **ISO 30301:2011** sur les systèmes de gestion des documents d'activité (« operational management »).
- Afin de garantir les entreprises clientes des services de dématérialisation, la présente loi oblige les PSDC certifiés à fournir un certain **niveau d'information précontractuelle** sur les procédures de dématérialisation, conservation, copie, transfert et/ou destruction.
- Cette fiabilité technique permet de donner une valeur juridique à l'archive électronique et de garantir la conformité des documents numériques aux originaux, notamment devant les instances judiciaires. La copie électronique a désormais au Luxembourg, **la même force probante que l'original papier**, que celui-ci existe toujours ou non.
- Cette loi vise les actes sous seing privé, signés par voie manuscrite ou électronique et les documents soumis à une obligation de conservation commerciale ou comptable.

L'enjeu

Rendre la copie électronique de documents originaux réalisée conformément aux règles prévues, équivalente à l'original papier.

Les conseils

La charge de la preuve du respect des règles de dématérialisation concernant notamment l'archivage électronique n'incombe plus à l'entreprise dès lors que celle-ci fait appel à un prestataire certifié « PSDC ».

(1) [Loi du 2-7-2015, Mémorial A n° 150 du 4-8-2015 ILNAS/PSDC/Pr001 Supervision of Digitalisation or e-archiving service providers \(PSDCs\).](#)

POLYANNA BIGLE
ALEXIA CHAMEROY

SANTÉ CONNECTÉE : SÉCURITÉ DES DISPOSITIFS ET DES DONNÉES

Vulnérabilité des objets connectés de santé et sensibilité des données

- Dans le cadre de son avis sur les objets connectés (1) le G29 a émis un avertissement quant aux risques auxquels sont exposés l'ensemble des objets connectés : pertes de données, virus, accès non-autorisés et surveillances illégales.
- L'actualité concernant les failles de sécurité affectant les objets connectés, des montres aux voitures connectées, lui donne raison, comme en témoigne la fiche récemment actualisée de la DGCCRF sur le sujet (2). Or ces objets, leurs logiciels et/ou applications, sont susceptibles d'être utilisés dans le traitement de données sensibles.
- S'agissant des traitements de données, s'ils portent sur des données de santé, c'est à dire des données sensibles au sens de la loi Informatique et libertés, ils doivent présenter des garanties particulières en matière de sécurité et de confidentialité (3).
- Or la distinction entre donnée à caractère personnel de santé et de « bien-être » doit se faire concrètement, au cas par cas, en particulier parce que ces dernières sont susceptibles de se muer, à long terme, en données à caractère personnel de santé, en fonction notamment de la fréquence de transmission des données, de leur variation sur une période donnée et de leur agrégation, comme l'a rappelé le G29 (4).
- La responsabilité de cette appréciation et la mise en place des mesures de sécurité qui en découlent, reposent en définitive sur le responsable de traitement.

Mesures de sécurité des objets connectés et données de santé

- Le projet de règlement général européen sur la protection des données (RGPD) érige les principes de privacy-by-design (protection de la vie privée intégrée dans le cadre de la conception de l'objet) et privacy-by-default (protection de la vie privée par défaut), au rang d'obligations légales.
- A l'avenir, les failles de sécurité présentées par les objets connectés seront donc susceptibles d'engager la responsabilité de leurs fabricants/éditeurs.
- Le G29 a considéré que l'application de ces principes aux objets connectés, dans le cadre de la santé mobile, doit être combinée à « l'ingénierie de la vie privée » (5) et renvoie à l'application de standards internationaux et « Best Practices », en particulier :
 - ceux établis par l'IPEN – « Réseau d'ingénierie de la vie privée sur Internet » ;
 - ceux établis par l'ENISA (6) – et notamment les « Lignes directrices de développement des smartphones ».
- S'agissant de l'hébergement des données, le projet de loi de santé adopté en première lecture le 14 avril 2015 prévoit que tout responsable de traitement de données à caractère personnel de santé doit respecter l'obligation de recourir à un tiers agréé pour l'hébergement externalisé de données de santé (7), et tend donc à la généralisation de l'externalisation de ces données chez un hébergeur agréé, mettant en œuvre des solutions techniques et des procédures de contrôle assurant la sécurité, la protection, la conservation et la restitution des données hébergées, ainsi que le respect d'une politique de confidentialité et de sécurité.
- Les traitements doivent faire l'objet de mesures de sécurité physiques (contrôle des accès et des habilitations, etc.) et logiques (chiffrements des transmissions, firewalls, anti-virus, sauvegardes, accès par authentification forte, etc.) détaillées dans le cadre des demandes d'autorisation auprès de la Cnil.

L'enjeu

Les opérateurs du marché doivent se préparer à utiliser des référentiels spécifiques propres à la sécurité des objets connectés.

(1) [G29, Avis du 16-9-2014 « Opinion 8/2014 »](#).

(2) [Fiche DGCCRF « Objets connectés », actualisation du 5-2015](#).

(3) Loi du 6-1-1978, art. 8.

(4) [G29, Avis 8/2014 du 16-9-2014 sur l'internet des objets](#).

L'essentiel

Les failles de sécurité touchant les objets connectés exposent les données à caractère personnel de santé.

(5) Voir un [Post](#) du 15-4-2015.

(6) [G29, Avis 1/2015 « Mobile Health » du 21-5-2015](#).

(7) Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information.

MARGUERITE BRAC
DE LA PERRIERE
BENJAMIN-VICTOR
LABYOD

VISIONCONFERENCE ET DIALOGUE SOCIAL

La visioconférence pour améliorer le dialogue social

- La visioconférence est rarement utilisée pour organiser les réunions avec les instances représentatives du personnel (IRP).
- Cette technologie représente pourtant une **alternative** intéressante à la tenue de réunions physiques, souvent lourdes et contraignantes en matière d'organisation et parfois coûteuses (notamment concernant les frais de déplacement des IRP).
- La visioconférence dispose ainsi de plusieurs atouts susceptibles de séduire l'ensemble des acteurs du dialogue social, du côté employeur comme du côté des représentants élus.

Nouveautés issues de la loi sur le dialogue social

- La loi sur le dialogue sociale organise les **modalités du recours à la visioconférence** pour les réunions avec les instances représentatives du personnel dont le comité d'entreprise, le comité central d'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le comité de groupe, et le comité d'entreprise européen (1).
- La loi prévoit qu'un **accord collectif** conclu entre l'employeur et les membres élus du comité concerné peut autoriser le recours à la visioconférence.
- Il ne s'agit pas d'un accord collectif de droit commun, conclu entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales.
- Pour que cet accord soit valable, la majorité des membres de l'institution doit y être favorable (compte rendu des débats, Sénat, séance du 24 juin 2015).
- En l'absence d'accord, le recours à la visioconférence est limité à **3 réunions par année civile** (rapport AN n° 2792, p. 237).
- Des décrets doivent déterminer les conditions dans lesquelles le comité pourra, dans le cadre de la visioconférence, procéder à un vote à bulletin secret.

Validité déjà reconnue en jurisprudence

- La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont reconnu la validité du recours à la visioconférence pour la réunion des instances représentatives du personnel.
- Le Conseil d'Etat (2) a ainsi admis la régularité de la procédure de consultation du **comité d'entreprise** qui avait été réuni virtuellement dans le cadre d'une information-consultation sur le licenciement pour faute d'un salarié protégé.
- La Cour de cassation (3) a reconnu que le recours à la visioconférence n'était pas de nature à entacher d'irrégularité les décisions prises par le comité central d'entreprise, dès lors qu'aucun des participants n'avait formulé d'observations et ne s'y était opposé, et que les questions inscrites à l'ordre du jour n'impliquaient pas un vote à bulletin secret.

L'enjeu

Amélioration du dialogue social en favorisant l'organisation de réunions urgentes à bref délai et facilitation des échanges en permettant la tenue de courtes réunions virtuelles.

L'essentiel

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du dialogue social en entreprise, la loi sur le dialogue social prévoit la possibilité d'autoriser, par voie d'accord collectif, le recours à la visioconférence pour la tenue des réunions de plusieurs instances représentatives du personnel.

(1) [Loi 2015-994 du 17-8-2015](#).

(2) [CE 9-9-2010 n°327250 M. Frédéric C. c/ Société Serta](#).

(3) [Cass. soc. 26-10-2011 n°10-20.918](#).

EMMANUEL WALLE
PRISCILLA GUETTROT

Prochains petits déjeuners débats

Consommateurs et nouvelles règles de médiation : 25 novembre 2015

- Elise Dufour et Emmanuel Mouclier, Business Development Manager de Youstice, animeront un petit-déjeuner débat consacré aux consommateurs et aux nouvelles règles de médiation.
- Professionnels de tous les domaines, soyez vigilants !
- A partir de janvier 2016, une mutation profonde de votre relation B2C dans la gestion des réclamations et des litiges sera opérée.
- En effet, à compter de cette date, toute société ayant une activité de commerce (en ligne ou pas), sera tenue de se mettre en conformité avec la nouvelle législation sur le règlement extra-judiciaire des litiges de consommation (RELC) résultant de l'ordonnance d'août 2015.
- Concrètement, tout commerçant devra proposer aux consommateurs de traiter leurs réclamations et litiges par voie de médiation en ligne.
- Cette nouvelle obligation s'ajoute ainsi à celle introduite par le décret de mars 2015 rendant obligatoire la tentative de résolution amiable d'un différend avant tout procès :
 - Quelles sont les nouvelles obligations pesant sur les professionnels vis-à-vis des consommateurs ?
 - Comment implémenter ces nouvelles obligations en pratique ?
 - Dans quels délais les professionnels doivent-ils se mettre en conformité ?
 - Quelles sanctions applicables en cas de non-respect de ces nouvelles obligations ?
- Telles sont quelques-unes des questions qui seront abordées avec notre grand témoin, [Emmanuel Mouclier](#), Business Development Manager de la [plateforme Youstice](#), avec lequel nous tenterons de décrypter les nouvelles règles RELC en matière de gestion des litiges de consommation.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Norwich Orders – Quebec Courts Unmask “Anonymous” Online Offenders



- The Quebec Court of Appeal recognized that Norwich orders are indeed within the jurisdiction of Quebec courts. Civil law practitioners have taken notice and what was once a rarely sought remedy has become a powerful tool in information age litigation.
- Victims of anonymous online fraud, hacking or defamation often lack critical information needed to initiate a lawsuit, not the least of which being the identity of the perpetrator.
- Where appropriate, the Norwich order – an extraordinary remedy compelling the pre-action discovery of a third party – allows claimants to obtain such information before seeking further redress.
- These orders are increasingly being sought to force third parties, such as internet service providers and website administrators, to disclose the identities of fraudsters, hackers and cyber-bullies operating under the guise of online anonymity.
- Norwich orders originate from the 1974 U.K. decision in *Norwich Pharmacal Co. v. Commissioners of Customs and Excise* where the House of Lords ordered customs officials to disclose the identity of individuals who had been anonymously importing patent-infringing substances. In Canada, Norwich orders were first recognized in 1998 by the Federal Court of Appeal in a similar patent infringement context.
- The applicable test for the issuance of a Norwich order was first articulated by appellate courts in Alberta and Ontario. Quebec trial courts then followed suit in a handful of reported decisions before the Quebec Court of Appeal ultimately adopted the following iteration of the test in 2013 in *Pollard*.
- A Norwich order’s effectiveness and enforceability often depend upon proceedings being confidential so as to prevent anonymous wrongdoers with knowledge of the court application from further concealing their identity or destroying key evidence. Norwich order claimants will generally petition the court to issue a sealing order.
- While the confidential nature of the Norwich order has yielded few reported precedents from Quebec courts, litigants have increasingly turned to this remedy for its overall effectiveness. Indeed, the Superior Court of Quebec has recognized that Norwich orders can favour the principle of proportionality by allowing for simple and cost-effective discovery, which can prevent further complex, costly and potentially futile proceedings.
- In the online context, the Ontario Superior Court of Justice issued a Norwich order in *York University v. Bell Canada Enterprises* to compel certain internet service providers to disclose the identities of anonymous authors of defamatory material.
- Claimants should bear in mind that the Norwich order is a discretionary and equitable remedy. Given that it generally proceeds *ex parte*, an application for such order must always be brought with full and frank disclosure and the relief sought should not exceed its legitimate objective. Ultimately, courts will seek to balance a defendant’s right to privacy and freedom of expression with a claimant’s right to obtain redress.

[Article](#) du 8-10-2015 de
[Gerry Apostolatos](#) et
[Daniel Baum](#)

Lexing Canada
[Langlois Kronström](#)
[Desjardins](#)

5ème édition du Web Summit

- La 5ème édition du Web Summit, l'évènement de référence en Europe en matière de numérique, se déroule à Dublin du 3 au 5 novembre 2015 (1).
- 18 start-up françaises, choisies par un jury d'experts en France et en Irlande, exposeront dans le Pavillon France. Il est également annoncé la présence à Dublin, dans le cadre de ce sommet, d'une centaine de start-up représentant la French Tech.

(1) [Site web](#) de l'évènement.

Conférence numérique franco-allemande

- La première conférence numérique franco-allemande, organisée à Paris le 27 octobre dernier, a été l'occasion d'annoncer la mise en œuvre d'une coopération bilatérale en vue d'accélérer la transformation numérique de l'économie (2).
- La finalité de cet événement, protéiforme, était la suivante : « mettre en lumière le dynamisme des secteurs numériques, renforcer la coopération entre les écosystèmes numériques et les plateformes industrielles, mais aussi promouvoir une stratégie globale pour le marché unique du numérique au sein de l'Union européenne ».

(2) [Dossier de presse du 27-10-2015](#).

Commande publique : lancement d'une bourse à la cotraitance

- Le Service des achats de l'Etat (SAE) a constitué une bourse à la cotraitance en vue de favoriser l'accès des entreprises à des marchés publics publiés sur PLACE par les ministères et leurs établissements publics, ainsi que l'UGAP et les Chambres de commerce et d'industrie (3).

(3) [Mode d'emploi](#) de la bourse à la cotraitance.

19e édition du salon #conext

- La 19e édition du salon #conext, le rendez-vous international du retail, du digital et de l'innovation, s'est tenue du 20 au 22 octobre dernier à Lille Grand Palais.
- Pour revenir en images sur un événement qui a réuni de 10 000 visiteurs et 200 exposants en trois jours, connectez-vous au [site web](#) du salon.

Start-ups : développer les échanges France-Corée

- Les échanges et partenariats industriels et technologiques entre la France et la Corée se sont considérablement accrus à tel point que la France est devenue le second Etat membre de l'union européenne à investir en Corée.
- L'accord de coopération signé le 4 novembre dernier, à Séoul, sous la forme d'une lettre d'intention, prévoit l'établissement d'échanges entre les start-ups des deux pays.

(5) [Lettre d'intention](#) pour favoriser les échanges de start-ups.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
<u>Gérer un projet d'archivage électronique</u> : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	02-10 et 15-12-2015
<u>Gérer les archives publiques électroniques</u> : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	26-11-2015
<u>Contrôle fiscal des comptabilités informatisées</u> : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	09-10-2015
Cadre juridique et management des contrats	
<u>Cadre juridique des achats</u> : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	08-12-2015
<u>Manager des contrats d'intégration et d'externalisation</u> : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	02-12-2015
<u>Contract management</u> : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	04-11-2015
<u>Sécurisation juridique des contrats informatiques</u> : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	18-12-2015
<u>Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert</u> : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	13-10-2015
<u>Les clés pour réussir son projet « Cloud computing »</u> : Savoir définir une « cloud strategy »	24-11-2015
Conformité et risque pénal	
<u>Risque et conformité au sein de l'entreprise</u> : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	11-12-2015
<u>Gérer une crise en entreprise : le risque pénal</u> : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	11-12-2015
Informatique	
<u>Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques</u> : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	06-10-2015
<u>Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel</u> : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	08-10 et 10-12-2015
Internet et commerce électronique	
<u>Commerce électronique</u> : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	20-11-2015
<u>Webmaster niveau 2 expert</u> : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	14-10 et 25-11-2015

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

<u>Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise</u> : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	18-11-2015
<u>Protection d'un projet innovant</u> : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	13-10 et 17-11-2015
<u>Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine</u> : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	18-12-2015
<u>Droit d'auteur numérique</u> : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	03-12-2015
<u>Lutte contre la contrefaçon</u> : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	19-11-2015

Management des litiges

<u>Médiation judiciaire et procédure participative de négociation</u> : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	16-10 et 26-11-2015
--	---------------------

Presse et communication numérique

<u>Atteinte à la réputation sur Internet</u> : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	16-10-2015
--	------------

Informatique et libertés

<u>Informatique et libertés (niveau 1)</u> : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	27-11-2015
<u>Informatique et libertés (niveau 2)</u> : - Approfondir les connaissances de base acquises dans le domaine Informatique et libertés (politique de conformité, etc.).	16-12-2015
<u>Cil (niveau 1)</u> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	01-12-2015
<u>Informatique et libertés secteur bancaire</u> : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	15-10-2015
<u>Informatique et libertés collectivités territoriales</u> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	07-10 et 04-12-2015
<u>Devenir Cil</u> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	10-11-2015
<u>Cil (niveau 2 expert)</u> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-11 et 09-12-2015
<u>Contrôles de la Cnil</u> : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	17-12-2015
<u>Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</u> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande

par Isabelle Pottier



Le Cigref mène une réflexion sur l'IA dans les grandes entreprises françaises

Mr Konstantinos Voyiatzis, DSI [EDENRED](#), Administrateur du [CIGREF](#)

Pouvez-vous nous présenter en quelques mots le Cercle de l'Intelligence Artificielle Cigref ?

Le Cercle Intelligence Artificielle, co-présidé par Alain Bensoussan et moi-même, est un groupe de réflexion qui a pour objectif de dresser l'état des lieux des applications de l'IA dans les entreprises et les industries.

L'intérêt du Cercle de l'IA est de fournir aux grandes entreprises les clés nécessaires afin qu'elles intègrent et comprennent les enjeux de l'IA à court et à moyen terme.

En parallèle, le Cercle développera une vision prospective d'ici 2020 en proposant des scénarii. Les thématiques que nous développerons s'articuleront autour de la gouvernance de l'Intelligence Artificielle dans les grandes entreprises. Nous mettrons donc un focus particulier sur les enjeux managériaux, juridiques et éthiques.

Quel peut être le rôle de l'IA dans l'entreprise du futur ? Peut-elle rendre les organisations plus intelligentes ?

Certaines technologies d'IA comme le machine learning ou le deep learning, qui sont des technologies d'apprentissage autonomes reposant sur l'analyse et la fouille de données, permettent déjà aujourd'hui de mieux répondre aux exigences actuelles du Big Data, autour notamment de l'amélioration ou de la création de biens et de services, de la personnalisation de la relation client, et du développement des modèles de prédictibilité et de décision.

A tel point que nous pouvons bel et bien affirmer que l'IA fait partie intégrante de l'évolution future des modèles d'affaire de l'entreprise numérique.

Elle peut rendre les entreprises plus intelligentes, dans le sens où elle leur permettra d'être plus proactives et d'appuyer leurs décisions, mais cette intelligence dépendra également de la manière dont le management s'adaptera et gèrera ces nouvelles technologies au sein d'une organisation.

Quelle est la vision prospective que souhaite apporter le Cigref sur ce phénomène ?

Le CIGREF souhaite sensibiliser ses entreprises aux enjeux présents et futurs de l'IA.

La vision prospective est importante car elle nous permettra d'interroger l'évolution des compétences nécessaires au management de l'entreprise d'ici à 2020, mais aussi l'évolution de la réglementation face aux nouveaux enjeux de l'IA concernant par exemple la notion de responsabilité juridique de ces avatars.